



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 mai 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE/2019127-0004
prescrivant le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge située au lieu-dit « La Mirande »
à Espira-de-l'Agly et fixant les conditions de fin de la période post-exploitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4740 bis du 17/08/1978 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du Rivesaltais et de l'Agly à exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « La Mirande » parcelles n°2183 et n°2220 du plan cadastral d'Espira-de-l'Agly ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°6077 du 04/10/1993 modifiant l'arrêté n°4740 bis du 17/08/1978 autorisant le SIVM du Rivesaltais et de l'Agly à exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « La Mirande » à Espira-de-l'Agly, en interdisant la réception de papiers et cartons ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2869 du 26/08/1999 imposant des prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly pour l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « La Mirande » à Espira-de-l'Agly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3344/2004 du 31/08/2004 mettant en demeure la communauté de communes Rivesaltais-Agly d'arrêter les apports de déchets et de présenter la déclaration de mise à l'arrêt définitif de la décharge d'ordures ménagères d'Espira-de-l'Agly et de procéder à la remise en état des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°234/2008 du 22/01/2008 mettant en demeure la communauté de communes Rivesaltais-Agly d'adresser à la préfecture le justificatif de l'établissement des garanties financières et le projet définissant les servitudes d'utilité publique pour la décharge d'Espira-de-l'Agly ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que le SIVM du Rivesaltais et de l'Agly a été autorisé à exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « La Mirande » à Espira-de-l'Agly, que l'exploitation de cette décharge a été arrêtée en 2004 et que la remise en état a été finalisée en 2007 ;

Considérant qu'après le réaménagement d'une décharge, la réglementation prévoit la mise en place d'un suivi post-réhabilitation afin de s'assurer de la réussite des travaux, de l'absence de désordre suite à l'évolution du massif de déchets et de vérifier les impacts résiduels sur les eaux superficielles, souterraines et sur l'air ;

Considérant que la période de surveillance post-exploitation prend fin une fois que l'exploitant apporte la preuve qu'il est inutile de la poursuivre et qu'un arrêté préfectoral doit officialiser cette décision ;

Considérant que le suivi post-exploitation n'a pas été prescrit pour la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « La Mirande » parcelles n°2183 et n°2220 du plan cadastral d'Espira-de-l'Agly, qu'il convient de confirmer les attendus de la surveillance et les conditions de fin de la période post-exploitation ;

Considérant que la compétence traitement de déchets du SIVM du Rivesaltais et de l'Agly a été transférée à la communauté de communes du Rivesaltais-Agly, qui a fusionné avec la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, devenue communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole, pour l'ancienne décharge située au lieu-dit « La Mirande » parcelles n°2183 et n°2220 du plan cadastral d'Espira-de-l'Agly, autorisée par l'arrêté préfectoral n°5438 du 11/08/1987 susvisé, met en œuvre un programme de suivi post-exploitation qui doit permettre le respect des obligations minimales suivantes :

- contrôle des accès de façon à empêcher l'utilisation du site pour le stockage de déchets sauvages ;
- maintien de la clôture périphérique, si le site présente un risque pour la sécurité publique ;
- vérification de l'intégrité de la couverture des déchets ;
- vérification de l'absence de ravinement sur les talus ;
- vérification et entretien des fossés périphériques, cunettes et de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- en cas de besoin, procéder aux travaux d'entretien ;
- réalisation de mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines, tant que les résultats n'ont pas démontré l'absence de dégradation des paramètres contrôlés et l'absence d'évolution d'impact ;
- maintien et entretien de la végétation présente sur le site.

Les résultats du suivi sont présentés dans un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour demander la fin de la période de suivi post-exploitation, la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et la stabilisation du massif de déchets ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place ;
- propose l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

La fin de la période de post-exploitation est validée, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée.

Considérant que la période de surveillance post-exploitation prend fin une fois que l'exploitant apporte la preuve qu'il est inutile de la poursuivre et qu'un arrêté préfectoral doit officialiser cette décision ;

Considérant que le suivi post-exploitation n'a pas été prescrit pour la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « La Mirande » parcelles n°2183 et n°2220 du plan cadastral d'Espira-de-l'Agly, qu'il convient de confirmer les attendus de la surveillance et les conditions de fin de la période post-exploitation ;

Considérant que la compétence traitement de déchets du SIVM du Rivesaltais et de l'Agly a été transférée à la communauté de communes du Rivesaltais-Agly, qui a fusionné avec la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, devenue communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole, pour l'ancienne décharge située au lieu-dit « La Mirande » parcelles n°2183 et n°2220 du plan cadastral d'Espira-de-l'Agly, autorisée par l'arrêté préfectoral n°5438 du 11/08/1987 susvisé, met en œuvre un programme de suivi post-exploitation qui doit permettre le respect des obligations minimales suivantes :

- contrôle des accès de façon à empêcher l'utilisation du site pour le stockage de déchets sauvages ;
- maintien de la clôture périphérique, si le site présente un risque pour la sécurité publique ;
- vérification de l'intégrité de la couverture des déchets ;
- vérification de l'absence de ravinement sur les talus ;
- vérification et entretien des fossés périphériques, cunettes et de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- en cas de besoin, procéder aux travaux d'entretien ;
- réalisation de mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines, tant que les résultats n'ont pas démontré l'absence de dégradation des paramètres contrôlés et l'absence d'évolution d'impact ;
- maintien et entretien de la végétation présente sur le site.

Les résultats du suivi sont présentés dans un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour demander la fin de la période de suivi post-exploitation, la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et la stabilisation du massif de déchets ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place ;
- propose l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

La fin de la période de post-exploitation est validée, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

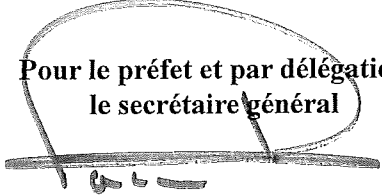
En vue de l'information des tiers :

- ✓ une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Espira-de-l'Agly et peut y être consultée ;
- ✓ un extrait de ces arrêtés est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-orientales ;
- ✓ l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire d'Espira-de-l'Agly et au président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.